

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 6 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VEYSSIERE MICHEL

RONDONNIER

19120 Beaulieu-sur-Dordogne

Références : 2025-02-06 UiD192025-0008r georisques

Code AIOT : 0006004247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement VEYSSIERE MICHEL implanté RONDONNIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYSSIERE MICHEL
- RONDONNIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006004247
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur VEYSSIERE dispose d'un récépissé de Déclaration n°2014/0016 en date du 26 février 2014 pour la rubrique 2713 (ferrailles) pour une surface inférieure à 1000m²

La rubrique 2711 (DEEE) est Non-classée avec un volume de 40 m³

La rubrique 2712 (VHU) est Non-classée avec une surface inférieure à 100 m²

Monsieur VEYSSIERE exploite seul le site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des sols et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
9	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès - Amissibilité des déchets - Procédure d'information	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1 - 3.2 - 3.3 -4.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Informations à fournir - Procédures d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) - 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Entreposage des produits et déchets et opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 -3.6	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Réseau de collecte et eaux pluviales- Rejets des effluents - Surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 - 5.2 - 5.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Gestion des VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune nouvelle suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à se conformer aux prescriptions des points 1, 5, 7 et 9.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'inspection pourra émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'installation située sur les parcelles AB 42 et 43 au lieu dit "L'aiguillade" ne dispose pas d'aire étanche et de capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Les stocks de pneumatiques et les VHU présents lors de la dernière inspection ont été évacués. Les matériaux ferreux présents sur le site sont triés puis évacués vers des sites agréés. A compter du 30/09/2025, tous les déchets et matériaux ferreux présents sur le site seront stockés uniquement dans des bennes étanches et non sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès - Admissibilité des déchets - Procédure d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1 - 3.2 -3.3 -4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
Constats : Aucun contrôle n'est réalisé à l'entrée du site. Les clients déposent leurs déchets dans des bennes situées devant l'entrée. Le portail est fermé à clé et le site est équipé de caméras de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations à fournir - Procédures d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. <p>Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>Constats : L'installation comporte une aire d'attente pour la réception des déchets. Les déchets sont admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation grâce à des bennes situées à côté du portail. La caméra de surveillance permet de contrôler à distance le site lorsque l'exploitant est absent. Le contrôle de la radioactivité des déchets est réalisé par l'entreprise SIRMET qui collecte les déchets et matériaux ferreux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des produits et déchets et opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 -3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'enraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p>
Constats : L'exploitant trie les déchets et matériaux ferreux puis les mets dans des bennes qui sont évacuées par l'entreprise SIRMET lorsqu'elles sont pleines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
Constats : L'exploitant doit mettre en place des extincteurs pour assurer la défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales- Rejets des effluents - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 - 5.2 - 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et décharge ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p>
Constats : L'installation n'est pas équipée de réseau de collecte des eaux pluviales. Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site. A compter du 30/09/2025, tous les déchets et matériaux ferreux doivent être stockés dans des bennes étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales AM du 6 juin 2018 ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.</p> <p>II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.</p>
Constats : L'inspection a constaté l'absence de VHU sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur VEYSSIERE Michel, domicilié au lieu-dit « Rondinier » sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, est mis en demeure :
Sous un délai de 6 mois , de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets situés sur les parcelles AB 42 et AB 43 au lieu-dit « l'Aiguillade », et de cesser toute réception de déchets ;
Sous un délai de 3 mois , de procéder :
- à l'évacuation des déchets présents en dehors de son installation susmentionnée, le long de la voie communale,
- à l'évacuation de l'intégralité des pneumatiques présents sur son installation susmentionnée, ainsi qu'à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169,
- à l'évacuation vers un centre VHU agréé de l'intégralité des véhicules hors d'usages présents à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169,
- à l'évacuation des déchets de métaux ferreux et non-ferreux présents à son domicile au lieu-dit « Rondinier » parcelle AB 169.
Un bilan mensuel de l'état d'avancement des opérations d'évacuation, accompagné des justificatifs requis, sera adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : - Parcelle AB169 au lieu dit "Rondinier" : L'exploitant a trié et évacué tous les déchets, engins et matériaux ferreux non réutilisables.
- Parcelles AB42 et AB43 au lieu dit "L'aiguillade" : L'exploitant doit trier et évacuer, avant le 30/09/2025, tous les déchets et matériaux ferreux qui ne sont pas stockés dans des bennes étanches.
- Parcelle AB69 au lieu dit "L'aiguillade" : L'exploitant doit trier et évacuer, avant le 30/09/2025, tous les déchets, engins et matériaux ferreux non réutilisables.
L'exploitant doit envoyer les justificatifs de collecte de déchets, engins et matériaux ferreux vers des sites agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois